

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*
L.N.-B 2004, ch. S-5.5 (« la *Loi* »)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

JAMES K. HANLEY, intimé

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 3 octobre 2006, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») ont délivré un avis d'audience concernant l'intimé;

ATTENDU QUE le 15 février 2007, l'intimé a conclu une entente (« l'entente ») par laquelle il a accepté un projet de règlement de l'instance, sous réserve de l'approbation de la Commission;

APRÈS AVOIR passé en revue l'entente et l'exposé conjoint des faits qui ont été déposés en l'espèce;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. Conformément à l'alinéa 191(1)*a*) de la *Loi*, le règlement dont un exemplaire est joint à la présente ordonnance est entériné par les présentes;
2. Conformément à l'alinéa 184(1)*a*) de la *Loi*, il est interdit à l'intimé d'obtenir l'inscription sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick pendant une période de vingt ans à compter de la date de la présente ordonnance;
3. Conformément à l'alinéa 184(1)*d*) de la *Loi*, toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à l'intimé pendant une période de vingt ans à compter de la date de la présente ordonnance;

4. Conformément au paragraphe 186(1) de la *Loi*, l'intimé devra verser une pénalité administrative de 45 000 \$ d'ici le 1^{er} juillet 2007, parce qu'il ne s'est pas conformé au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
5. Conformément au paragraphe 185(1) de la *Loi*, l'intimé devra payer 5 000 \$ d'ici le 1^{er} juillet 2007 au titre des dépenses, honoraires, indemnités, débours et autres frais pour les frais de l'enquête;
6. Si l'intimé fait défaut de payer la pénalité administrative et les frais d'ici le 1^{er} juillet 2007, les membres du personnel de la Commission pourront, à leur discrétion, intenter toutes les poursuites nécessaires pour faire exécuter le règlement, y compris citer l'intimé pour outrage au tribunal.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 26 février 2007.

David T. Hashey, c.r., président de la formation

Hugh J. Flemming, c.r., membre de la formation

William D. Aust, membre de la formation

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*
L.N.-B 2004, ch. S-5.5 (« la *Loi* »)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

JAMES K. HANLEY, intimé

RÈGLEMENT

1. RÈGLEMENT RECOMMANDÉ PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL

Les membres du personnel ont convenu de recommander à une formation de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick que soit entériné le règlement en l'espèce, comme le prévoient les dispositions de l'alinéa 191(1)*a*) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sous réserve des modalités et conditions suivantes :

- a. L'intimé est d'accord sur l'exposé des faits qui figure à la partie II des présentes et acquiesce à ce que soit rendue l'ordonnance fondée sur ces faits qui se trouve à l'annexe A ci-jointe;
- b. Les conditions du règlement seront rendues publiques seulement si et quand le règlement est entériné par la Commission.

2. ENGAGEMENTS DE L'INTIMÉ SI LE RÈGLEMENT EST ENTÉRINÉ

Si le règlement est entériné, l'intimé prend les engagements suivants :

- a. Il s'abstiendra de faire toute déclaration qui serait incompatible avec l'exposé des faits ci-joint;
- b. Conformément à l'ordonnance qui se trouve à l'annexe A, il paiera une pénalité de 45 000 \$ au plus tard le 1^{er} juillet 2007;
- c. Conformément à l'ordonnance qui se trouve à l'annexe A, il paiera la somme de 5 000 \$ pour les frais de l'enquête au plus tard le 1^{er} juillet 2007.

3. MODALITÉS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

- a. Une fois que le présent règlement aura été conclu par les membres du personnel et l'intimé, les membres du personnel demanderont à la Commission de rendre une ordonnance dans le but d'entériner le règlement.
- b. Si la Commission entérine le présent règlement, celui-ci constituera l'intégralité de la preuve retenue contre l'intimé en l'espèce, et l'intimé s'engage à renoncer par la suite à tout droit à se faire entendre dans le cadre d'une audience ou à se pourvoir en appel relativement à la présente affaire.
- c. Si, pour un motif quelconque, la Commission n'entérine pas le présent règlement ou ne rend pas l'ordonnance qui figure à l'annexe A :
 - i. Les membres du personnel et l'intimé pourront entamer les actions, recours et contestations qui sont à leur disposition, notamment par voie d'audience, sans égard au règlement et aux négociations qui y ont conduit;
 - ii. Les modalités et les conditions du présent règlement ne pourront pas être invoquées dans le cadre d'une instance subséquente et ne pourront être divulguées à quiconque, sauf avec le consentement écrit des membres du personnel et de l'intimé ou sauf dans la mesure où la loi l'exige;
 - iii. L'intimé s'engage également à ne pas invoquer le présent règlement, les négociations qui y ont conduit ni le processus de son approbation dans le cadre d'une instance quelconque comme fondement pour remettre en cause la compétence de la Commission.

4. DIVULGATION DU RÈGLEMENT

- a. Les modalités et les conditions du règlement seront considérées comme confidentielles par les parties aux présentes jusqu'à ce qu'elles soient entérinées par la Commission, et elles demeureront définitivement confidentielles si la Commission n'entérine pas le règlement pour quelque motif que ce soit;
- b. Toute obligation de confidentialité deviendra caduque à compter du moment où la Commission entérinera le présent règlement et où celui-ci relèvera du domaine public.

5. ENGAGEMENT DE LA PART DES MEMBRES DU PERSONNEL

Si le présent règlement est entériné par la Commission, les membres du personnel s'engagent à n'intenter aucune autre poursuite contre l'intimé sous le régime de la *Loi* en raison des faits énoncés à la partie II des présentes.

6. SIGNATURE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement constitue une entente ayant force obligatoire. Toute signature fac-similaire a la même valeur qu'une signature manuscrite.

FAIT dans la municipalité de Saint John le _____ février 2007.

Jake van der Laan
Directeur de l'application de la loi
Pour les membres du personnel de la Commission

FAIT dans la municipalité de Saint John le _____ février 2007.

James K. Hanley

Témoin

Partie II
EXPOSÉ DES FAITS

Uniquement pour les besoins de la présente instance et de toute autre poursuite intentée par un organisme de réglementation des valeurs mobilières, les membres du personnel et l'intimé se sont mis d'accord sur les faits suivants :

L'intimé

1. James K. Hanley (« M. Hanley ») est un conseiller financier. Il a été inscrit auprès de l'administrateur des valeurs mobilières puis à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick de 1982 jusqu'à janvier 2006. Au cours de cette période, il a agi comme représentant de commerce pour le compte des maisons de courtage et des courtiers inscrits suivants :
 - a. Investors Syndicate Limited, de mars 1982 à mars 1990;
 - b. Services financiers Groupe Investors inc., de janvier 1991 à août 1994;
 - c. Midland Walwyn Canada inc., d'août 1994 à septembre 1998;
 - d. Merrill Lynch Canada inc., d'août 1998 à septembre 1999;
 - e. Valeurs mobilières DPM inc., de septembre 1999 à novembre 2000;
 - f. Gestion de capital Assante Ltée, de novembre 2000 à janvier 2006.

Les clientes, DG et GP

2. DG est née en 1915 et a travaillé comme téléphoniste jusqu'à sa retraite, en 1980. M. Hanley a commencé à agir comme son conseiller financier unique au milieu des années 80, et il a continué à le faire jusqu'en 2005.
3. GP est née en 1918 et a fait partie du personnel administratif de la compagnie Shell jusqu'à sa retraite, en 1971. M. Hanley a été son seul conseiller financier du milieu des années 80 jusqu'en 2005.

Opérations de M. Hanley avec DG et GP

Juin 1999

4. Le 11 juin 1999, M. Hanley a racheté des placements d'une valeur de 8 313 \$ à même les avoirs de DG chez Merrill Lynch. Le produit a été versé dans le compte au comptant de DG chez Merrill Lynch. Un chèque a ensuite été demandé. Le 14 juin 1999, Merrill Lynch a émis à DG un chèque de 7 500 \$ qui a été déposé

dans le compte en banque personnel de DG.

5. Le 14 juin 1999, DG a fait un chèque de 7 500 \$ à M. Hanley. Ce chèque a ensuite été certifié.
6. Le 21 juin 1999, le chèque certifié de 7 500 \$ qui avait été fait par DG a été présenté à la Bayview Credit Union par M. Hanley. Celui-ci a obtenu 1 000 \$ comptant et a déposé le solde de 6 500 \$ dans son compte en banque personnel à la Bayview Credit Union.

Août 1999 – Valeurs mobilières DPM

7. Le 10 août 1999, M. Hanley a constitué la corporation 510003 NB Ltd. et a ouvert un compte en banque au nom de celle-ci à la succursale de Market Square de la Banque de Montréal à Saint John, au Nouveau-Brunswick. Ce compte a subséquemment été tenu au nom de Valeurs mobilières DPM (« le compte à la Banque de Montréal »).
8. Le 20 septembre 1999, M. Hanley a quitté son emploi chez Merrill Lynch et a commencé à travailler pour Valeurs mobilières DPM inc. Valeurs mobilières DPM inc. est une société de placement d'envergure nationale. Il s'agit d'une personne morale distincte de la société 510003 NB Ltd., qui tenait un compte en banque au nom de Valeurs mobilières DPM.
9. Au cours des mois d'octobre et de novembre 1999, les comptes de placement de DG et de GP ont été transférés de Merrill Lynch à Valeurs mobilières DPM inc.

Novembre 1999

10. Le 18 novembre 1999, des placements d'une valeur de 18 983,69 \$ (déduction faite des frais de rachat) ont été rachetés à même les avoirs de DG chez Valeurs mobilières DPM inc. Le produit a été déposé dans le compte au comptant de DG chez Valeurs mobilières DPM inc. Un chèque de 19 173,97 \$ tiré du compte au comptant de DG a été demandé le même jour et a été émis à DG.
11. Ce chèque a ensuite été déposé dans le compte en banque personnel de DG.
12. Le 24 novembre 1999, DG a fait un chèque de remplacement de 19 000 \$ à Valeurs mobilières DPM.
13. Le 18 novembre 1999, des placements d'une valeur de 9 482,40 \$ (déduction faite des frais de rachat) ont été rachetés à même les avoirs de GP chez Valeurs mobilières DPM inc. Le produit a été déposé dans le compte au comptant de GP chez Valeurs mobilières DPM inc. Un chèque de 10 000 \$ tiré du solde de caisse de GP chez Valeurs mobilières DPM inc. a été ensuite demandé et a été émis à GP le même jour.

14. Ce chèque a subséquemment été déposé dans le compte en banque personnel de GP.
15. Le 24 novembre 1999, GP a fait un chèque de remplacement de 10 000 \$ à Valeurs mobilières DPM inc.
16. Le 29 novembre 1999, les chèques de 19 000 \$ et de 10 000 \$ faits par DG et GP ont été déposés dans le compte à la Banque de Montréal par M. Hanley.
17. Entre le 30 novembre 1999 et le 2 décembre 1999, des chèques de 24 000 \$, de 2 000 \$ et de 5 000 \$ tirés du compte à la Banque de Montréal ont été faits à M. Hanley.

Juillet 2000

18. Le 18 juillet 2000, des placements d'une valeur de 16 583,29 \$ (déduction faite des frais de rachat) ont été rachetés à même les avoirs de DG chez Valeurs mobilières DPM inc. Le produit a été déposé dans le compte au comptant de DG chez Valeurs mobilières DPM inc. Un chèque de 16 500 \$ a été subséquemment demandé et a été émis à DG le 24 juillet.
19. Ce chèque a ensuite été déposé dans le compte en banque personnel de DG.
20. Le 27 juillet 2000, DG a fait un chèque de remplacement de 15 000 \$ à Valeurs mobilières DPM inc. Ce chèque a ensuite été certifié le 28 juillet 2000.
21. Le 18 juillet 2000, des placements d'une valeur de 17 978,85 \$ (déduction faite des frais de rachat) ont été rachetés à même les avoirs de GP chez Valeurs mobilières DPM inc. Une somme de 18 000 \$ a ensuite été virée par transfert électronique du compte de Valeurs mobilières DPM inc. au compte en banque de GP.
22. Le 27 juillet 2000, GP a fait un chèque de remplacement de 18 000 \$ à Valeurs mobilières DPM inc. Ce chèque a ensuite été certifié.
23. Le 28 juillet 2000, les chèques de 15 000 \$ et de 18 000 \$ faits par DG et GP ont été déposés dans le compte à la Banque de Montréal par M. Hanley.
24. Entre le 28 juillet 2000 et le 15 août 2000, des chèques de 23 000 \$, de 5 000 \$, de 2 500 \$ et de 2 500 \$ tirés du compte à la Banque de Montréal ont été faits à M. Hanley.
25. Le chèque de 23 000 \$ daté du 28 juillet 2000 a été déposé dans le compte en banque personnel de M. Hanley à la Bayview Credit Union le 28 juillet 2000.
26. Le 28 juillet 2000, une traite bancaire de 19 468,48 \$ libellée à l'ordre de la succession de Mabel Wade a été tirée du compte en banque personnel de

M. Hanley.

Janvier 2001

27. Le 11 janvier 2001, des placements d'une valeur de 8 261,10 \$ (déduction faite des frais de rachat) ont été rachetés à même les avoirs de DG chez Valeurs mobilières DPM inc. Le produit a été déposé dans le compte au comptant de DG chez Valeurs mobilières DPM inc. Une somme de 6 000 \$ a ensuite été virée par transfert électronique au compte en banque de DG le même jour.
28. Le 16 janvier 2001, DG a fait un chèque de remplacement de 6 000 \$ à James Hanley. Ce chèque a été certifié le même jour. Plus tard cette journée-là, ce chèque a été présenté à la Banque Hong Kong par M. Hanley qui l'a encaissé. Les fonds n'ont pas été reportés au crédit du compte ou des avoirs de DG.
29. M. Hanley a continué d'agir comme conseiller financier de DG et de GP par la suite.
30. Le 27 mai 2002, M. Hanley a rempli la déclaration annuelle des conseillers et des assistants inscrits de Gestion de capital Assante Ltée. M. Hanley a coché la case Non en réponse à la question suivante : [traduction] « Est-ce que des opérations financières, y compris, mais non exclusivement, des emprunts, des prêts ou d'autres relations d'affaires, ont été conclues avec vos clients par vous-même, par votre conjoint ou par une société, une corporation ou une personne morale dans laquelle vous-même ou votre conjoint avez un intérêt? ».

Avril 2005

31. Le ou vers le 24 avril 2005, EG, la fille de DG, passait en revue les affaires financières de sa mère et de sa tante, GP. Elle a demandé à M. Hanley de lui fournir la liste des placements de DG et de GP.
32. Le 25 avril 2005, M. Hanley a remis à DG un document intitulé *Assante Capital Statement*. Ce document était daté du 25 avril 2005 et, selon M. Hanley, il contenait le sommaire des placements de DG qui étaient gérés par M. Hanley. Ce document contenait une rubrique « hors bilan » (*Off-Book*) sous laquelle figurait une somme de 28 960,40 \$ au crédit d'un fonds distinct.
33. M. Hanley a affirmé à EG que les fonds hors bilan étaient des placements qui avaient été mis de côté pour éviter qu'ils soient trouvés par le gouvernement si DG devait être placée dans un foyer de soins, et il a indiqué que ces fonds étaient accessibles en tout temps.
34. DG a déclaré qu'elle n'avait jamais donné à M. Hanley la consigne de cacher une partie de ses placements au gouvernement.

35. Le 25 avril 2005, M. Hanley a également remis à GP un document intitulé *Statement on Demand*. Ce document était daté du 25 avril 2005 et, selon M. Hanley, il contenait le sommaire des placements de GP qui étaient gérés par M. Hanley. Ce document faisait état d'une somme de 27 328,11 \$ déposée dans un fonds distinct qui faisait partie du portefeuille de placements de GP.
36. Le 29 avril 2005, DG a donné une procuration à sa fille, EG.
37. Le 3 mai 2005, GP a donné une procuration à sa nièce, EG.
38. En mai 2005, l'employeur de M. Hanley, Gestion de capital Assante Ltée, a entrepris une enquête au sujet de la gestion des comptes de DG et de GP.

Janvier 2006

39. Le 18 janvier 2006, M. Hanley a remis à DG un chèque de 39 899,41 \$ en lui indiquant qu'il s'agissait du solde du prêt qu'elle avait consenti à 510003 NB Ltd., faisant affaires sous la dénomination sociale de Valeurs mobilières DPM, majoré des intérêts courus au taux convenu de 3 p. 100.
40. Le 18 janvier 2006, M. Hanley a remis à GP un chèque de 32 943,77 \$ en lui faisant la même affirmation.
41. Le 2 février 2006, Gestion de capital Assante Ltée a mis fin à l'emploi de M. Hanley.

Juin 2006

42. Le 28 juin 2006, M. Hanley a fait une déclaration de plein gré aux membres du personnel, leur indiquant notamment ce qui suit :
 - a. DG et GP ont prêté de l'argent à DPM par son entremise pour des motifs d'affaires en 1999 et en 2000, comme l'indiquent les lettres qui leur a adressées le 18 janvier 2006;
 - b. Il n'a pas bénéficié d'autre prêt de la part de DG et de GP;
 - c. La mention des fonds hors bilan dans les états de compte remis à DG et à GP en avril 2005 faisait en fait référence à des fonds qui étaient sous le contrôle de DG et de GP, et non sous son propre contrôle.

Contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

43. M. Hanley admet avoir contrevenu au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, plus particulièrement à l'article 54 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, et n'avoir pas agi dans l'intérêt public pour les motifs suivants :

- a. Il a omis d'informer GP et DG de l'usage qu'il a fait de l'argent que GP et DG lui avaient remis;
- b. Il a fourni à GP et DG des états de compte et des renseignements trompeurs en avril 2005 et en janvier 2006;
- c. Il a fait des déclarations trompeuses aux membres du personnel de la Commission le 28 juin 2006, notamment :
 - i. Il a fait des représentations selon lesquelles une partie des sommes versées par GP et DG était des prêts commerciaux à 510003 NB Ltd., alors que cela était faux;
 - ii. Il a nié que des fonds autres que ceux présentés comme des prêts avaient été reçus de DG et de GP, alors que cela était faux;
 - iii. Il a décrit les fonds reçus de DG et de GP comme des placements « hors bilan ».

Collaboration

- 44. M. Hanley a collaboré à l'enquête des membres du personnel en l'espèce.